

Décision n° 2010-0881
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 22 juillet 2010
attribuant des ressources en numérotation à
la société Completel
(codes points sémaphores internationaux)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Completel (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 09-1831 en date du 10 juillet 2009) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu les demandes de la société Completel, en date du 15 février 2010 et du 5 juillet 2010, reçues le 18 février 2010 et le 5 juillet 2010, sollicitant l'attribution de deux codes points sémaphores internationaux ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 2 mars 2010 ;

Après en avoir délibéré le 22 juillet 2010 ;

.../...

Décide :

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Article 1^{er} – Les codes points sémaphores internationaux 6-233-2 et 6-233-3 sont attribués à la société Completel (Siren : 418 299 699) jusqu'au 22 juillet 2030 pour l'exploitation de ses équipements techniques situés à Villeurbanne (69) et Toulouse (31).

Article 2 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les codes attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 3 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Completel.

Fait à Paris, le 22 juillet 2010

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI